



**PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE HEIDWILLER
DE LA SÉANCE DU 06 JUILLET 2026**

L'an deux-mille-vingt-six, le six juillet à 20 heures et 15 minutes le Conseil municipal de la commune de HEIDWILLER, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sur la convocation légale en date du vingt-neuf juin deux-mille-vingt-six, sous la Présidence de Monsieur Gilles FREMIOT, Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20 heures et 15 minutes.

Présents (13) :

MMES et MM. les Conseillers municipaux :

CORNEVIN Anne, DUARTE Jérôme, FEDER Anne, FREMIOT Gilles, FRICK Paul, HOSTETTER Katia, KLEIN Philippe, MEYER Frederic, PERRIN Ludovic, POUCHELET Patrick, RENARD Julie, SEILER Agnès, TELLIER Chantal

Absent excusé (1) :

MME FORNECKER Aurélie

Absent non excusé (1) :

M KAMMERER Olivier

A donné procuration (1) :

MME FORNECKER Aurélie a donné procuration à MME RENARD Julie

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 05 juin 2026
3. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'ONF pour des recettes issues des ventes de bois
4. Adhésion à l'association Slow-up
5. Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
6. Divers

POINT 1 DCM n° 2026-034 – Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions des articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée procède à la désignation d'un secrétaire de séance.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, Madame Chantal TELLIER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Paraphe du Maire

Paraphe du Secrétaire de séance

POINT 2 DCM n° 2026-035 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 05 juin 2026

Le procès-verbal de la réunion du 05 juin 2026, expédié à tous les membres, n'appelle aucune observation.

Il est adopté, à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 3 DCM n° 2026-036 – Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'ONF pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Heidwiller est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

Article 1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER

PV du CM du 06 juillet 2026

CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

La commune de [...], collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-
sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...]
en date du [...].

Ci-après dénommée « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

D'UNE PART,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au
registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au
2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONSALFORT, dont l'agence est située
à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales,
sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant
du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que
vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par
l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article
289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti
à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme
électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la
possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la
transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code
civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code
forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du
code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent
pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



CONVENTION

Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 06 juillet 2026****Article 5 – Gestion des rejets et rectifications**

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informer la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indiquer le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Préparer une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procéder à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6 – Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7 – Obligations générales des parties**7.1. Pour l'ONF**

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 06 juillet 2026****Article 10 – Litiges**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

Le mandant,
La commune de [...]

Le mandataire,
L'ONF

POINT 4 DCM n° 2026-037 – Adhésion à l'association Slow-up

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le parcours du slowUp Alsace Sundgau organisé le 30 août prochain passera par la commune. Lors de cette manifestation, plusieurs stands et animations seront proposés au centre du village.

Afin de soutenir l'association slowUP Alsace Sundgau dans ce projet, il est proposé à l'assemblée de d'adhérer à l'association. Le coût de cette adhésion est de 50 € par an.

Après entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

- D'approuver l'adhésion de la commune de Heidwiller à l'association slowUp Alsace Sundgau
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion
- D'inscrire au budget communal les crédits nécessaires au règlement de la cotisation, dont le montant s'élève à 50 euros par an

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



POINT 5 DCM n° 2026-038 – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur le Maire de Heidwiller expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Par délibération en date du 03 février 2025, le conseil municipal avait décidé d'assujettir les logements à la taxe d'habitation. Cette taxe ne sera plus applicable en 2027.

C'est pourquoi, afin de continuer à percevoir une fiscalité au titre des logements vacants, il convient d'adopter cette nouvelle taxe.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- **CHARGE** le Maire de notifier cette demande aux services préfectoraux.

POINT 6 – Divers

Mme Anne FEDER rappelle que l'apéro villageois organisé par la municipalité se tiendra le 7 août et que les membres du conseil municipal disponibles sont sollicités pour l'organisation et le déroulement de la soirée. Chacun pourra également confectionner des pâtisseries pour l'occasion.

Monsieur Partick POUCHELET sollicite les membres du conseil municipal afin de prévoir un roulement pour l'arrosage pendant les congés de l'agent technique, si d'ici là aucune restriction dans l'usage de l'eau ne l'empêche. Il indique également qu'il va mettre en place les structures et plantations dans le cadre de Folie Flore.

Monsieur Frédéric MEYER informe le conseil que l'association Marie Pire passera une fois par mois dans le village pour des travaux d'entretien des espaces verts, afin de soulager l'agent technique.

Madame Chantal TELLIER rappelle le rendez-vous convivial et familial du 4 septembre, le sanglier à la broche.

Monsieur le Maire informe que lors des épisodes de fortes chaleurs des dernières semaines, le personnel enseignant a fait part de sa demande de climatiser l'école. Les travaux de climatisation devront s'intégrer dans une analyse énergétique plus globale qui va être commandée. De plus, il faudra qu'une salle au moins soit accessible aux personnes vulnérables pour se rafraichir en cas de canicule.

Prochaines réunions :

- *lundis 21 septembre, 09 novembre et 14 décembre 2026 à 20h15.*

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER

PV du CM du 06 juillet 2026

**Liste des délibérations prises
lors de la séance du conseil municipal du 06 juillet 2026
de la COMMUNE de HEIDWILLER**

Délibération numéro	Objet de la délibération
2026-034	Désignation du secrétaire de séance
2026-035	Approbation du procès-verbal de la réunion du 05 juin 2026
2026-036	Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'ONF pour des recettes issues des ventes de bois
2026-037	Adhésion à l'association Slow-up
2026-038	Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Le présent procès-verbal a été approuvé par le conseil municipal lors de sa séance du 21 septembre 2026.

Le Président de séance,


Gilles FREMIOT
Maire

Le secrétaire de séance,


Chantal TELLIER
Adjointe au Maire

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance

